

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le capital de la dite Banque de Montréal, par les présentes incorporée et établie, n'excédera pas la somme de cinq cent mille livres, argent courant susdit, divisées en dix mille parts, de cinquante livres chaque, lesquelles parts seront et elles sont par les présentes remises entre les mains des diverses personnes ci-devant nommées, leurs successeurs et ayants cause, conformément aux parts et intérêts qu'elles peuvent avoir souscrits, achetés ou acquis respectivement, et peuvent maintenant avoir dans la dite Banque; et que telle partie de la dite somme de cinq cent mille livres qui n'a pas encore été payée, sera payée par les propriétaires d'actions respectivement qui la doivent, par termes n'excédant pas dix pour cent, en raison du capital de chaque propriétaire d'action, en tels temps et lieux qui seront fixés par les Directeurs de la dite Banque de Montréal, après que notice en aura été préalablement donnée (laquelle ne sera pas de moins de trente jours,) dans un ou plus des Papiers-Nouvelles publiés dans la Cité de Montréal; et tous Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs qui en obéissance à aucune demande qui leur en sera faite à cet effet, en la manière susdite, paieront les termes dus par les successions qu'ils représentent respectivement, seront et ils sont par les présentes indemnisés respectivement.

Le capital n'excédera pas £300,000 cour. divisées en 10,000 parts de £50 chaque.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que pour conduire les affaires de la dite Corporation, il y aura treize Directeurs qui seront élus annuellement par les propriétaires du capital de la dite Banque, à une assemblée générale d'iceux, tenue annuellement le premier Lundi de Juin, et qui se tiendra pour la première fois le premier Lundi de Juin prochain, à laquelle assemblée annuelle, les dits possesseurs d'Actions voteront suivant la règle ci-après établie relativement au mode de voter dans les assemblées générales; et les Directeurs ainsi élus par une majorité d'après telle règle, seront habiles à servir en qualité de Directeurs durant les douze mois alors suivants (à moins qu'ils ne soient renvoyés pour malversation avant l'expiration du temps par les possesseurs d'actions, à une assemblée générale qui sera par eux tenue, ou ne soient suspendus comme il est ci-après pourvu); et à leur première assemblée après telle élection ils choisiront d'entre leur nombre un Président et un Vice-Président qui tiendront leurs places respectives durant le même temps pour lequel les Directeurs auront été élus comme susdit; et il sera loisible aux Directeurs de temps à autre, au cas de vacance par décès, résignation, absence de la Province ou destitution des personnes ainsi choisies pour être Président et Vice-Président, ou d'aucune d'elles, de faire choix parmi eux, à sa ou leurs places, d'une autre personne ou personnes pour être Président et Vice-Président, respectivement, et en cas de mort, résignation, d'absence de la Province pendant trois mois consécutifs, ou de la destitution d'un Directeur par les possesseurs d'actions comme susdit, sa place, en cas de destitution, sera remplie par les dits possesseurs d'actions à aucune de leurs assemblées générales, et dans les autres cas mentionnés

Treize Directeurs seront élus chaque année.

Choix du Président.

En cas de mort, &c.